

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS

DE CÂBLES EN ACIER

ORIGINAIRES, ENTRE AUTRES, DE CHINE, EXPÉDIÉS DE CORÉE

Conformément au règlement (UE) n° 969/2011 de la Commission du 29 septembre 2011 (JOUE L254 du 30.09.2011), le droit antidumping institué par le règlement d'exécution (UE) n° 400/2010 est abrogé pour les importations de câbles en acier expédiées de Corée et produits par la société SEIL Wire and Cable.

1. Un réexamen du règlement d'exécution (UE) n°400/2010 est ouvert, afin de déterminer si les importations de câbles en acier, y compris les câbles clos, autres qu'en acier inoxydable, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 3 millimètres relevant actuellement des codes TARIC 7312 10 81 13, 7312 10 83 13, 7312 10 85 13, 7312 10 89 13 et 7312 10 98 13), expédiés de la République de Corée et produits par SEIL Wire and Cable (code additionnel TARIC A994), doivent être soumises au droit antidumping.
2. Le droit antidumping institué par le règlement (UE) n°400/2010 du Conseil est abrogé pour les importations visées à l'article 1^{er} du présent règlement.
3. Les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations visées à l'article 1^{er} du présent règlement. L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
4. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2011.